



OBSERVATOIRE DES PRIX, DES MARGES
ET DES REVENUS DE LA REUNION

Avis sur le Bouclier Qualité-Prix (BQP) 2019

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération des prix des produits de grande consommation prévus à l'article L.410-5 du code du commerce ;

Vu la lettre du 15 novembre 2018 par laquelle le préfet de La Réunion l'a saisi afin de recueillir son avis sur la liste des produits du « bouclier qualité prix » en 2019 ;

Vu son précédent avis du 15 décembre 2017 sur le cadre de l'accord pour l'année 2018 ;

Vu les observations du pôle concurrence de la DIECCTE sur le bilan du dispositif en 2018 ;

Vu l'avis des membres de la commission du BQP du 14 décembre 2018 ;

Après s'être réuni en séance plénière en date du 19 décembre 2018 et compte tenu des observations formulées au cours de cette réunion ;

l'OPMR émet l'avis suivant :

I. Sur l'organisation d'une large consultation de la population réunionnaise

En dépit de la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer (dite « loi Lurel ») et de la mise en place de la première liste du BQP en mars 2013, le mouvement des gilets jaunes a montré que la lutte contre la vie chère reste une préoccupation centrale de la population réunionnaise.

De nombreuses critiques ont été émises par le mouvement à l'encontre du BQP, notamment sur la transparence, la sélection et la qualité des produits, la réalité de l'effort de réduction des prix consenti par les professionnels, l'impact réel du dispositif sur le pouvoir d'achat.

En réponse à ces critiques, la ministre des outre-mer a formulé quatre propositions majeures :

- la réduction du prix du panier BQP de 10 %;
- le remplacement des 20 produits les moins vendus par des produits équivalents de gamme supérieure ;
- la création d'un panier « péi » ;
- la sélection de 50 personnes pour accompagner les travaux de l'observatoire.

De leur côté, les représentants de la grande distribution ont rapidement réagi et proposé de s'engager à ne réaliser aucun profit sur la vente des produits du BQP, à charge pour les services de l'Etat de certifier cette démarche auprès de la population.

La réduction du prix du panier de 10 % coïncide avec la recommandation récurrente de l'observatoire de faire converger les prix plafond avec les prix constatés.

Le dispositif du BQP a évolué de manière marginale depuis sa création (nombre de produits, familles de produits, répartition production locale et importation, prix).

La grave crise qui vient de secouer l'île doit être l'occasion de questionner et repenser le dispositif qui n'apparaît pas comme un instrument efficace de lutte contre la vie chère.

L'observatoire recommande d'engager une réflexion, associant largement la population, sur la refonte du dispositif du BQP et plus généralement sur la recherche d'instruments et de mesures de régulation plus efficaces des prix des services et marchandises à La Réunion respectueux des logiques de développement durable et de développement de l'emploi local.

II. Sur l'amélioration du BQP dans sa forme actuelle

Dans l'attente des résultats de cette consultation et d'une refonte du dispositif, il apparaît indispensable de reconduire provisoirement le dispositif actuel moyennant les aménagements suivants permettant d'en améliorer l'efficacité :

1. Sur le prix du panier actuel

Les contrôles de la DIECCTE montrent que les prix cibles issus des négociations entre le préfet et les partenaires économiques ont été surévalués en moyenne en 2018 de près de 9 % par rapport à la réalité des prix pratiqués.

L'OPMR réitère sa recommandation récurrente sur l'alignement dès le stade de la négociation des prix cibles sur les prix constatés, sous réserve de l'équilibre entre la valeur des produits retirés et la valeur des produits de remplacement.

Dans la suite des revendications exprimées par les Réunionnais dans le cadre du mouvement des gilets jaunes, l'OPMR considère qu'un effort substantiel sur le prix global de la liste des produits du BQP doit être consenti.

En réaction aux propositions formulées par la ministre des outre-mer d'une part et les représentants de la grande distribution d'autre part sur le prix de la liste globale du BQP, l'OPMR demande que les parties prenantes de la négociation conduite par le préfet de La Réunion se mettent d'accord sur la solution la plus favorable à la population réunionnaise dans une logique de développement durable et de préservation de l'emploi local.

2. Sur le contenu du panier

La ministre des outre-mer a demandé le remplacement des 20 produits les moins vendus de la liste par des produits équivalents de gamme supérieure. Il résulte des premières consultations que cette mesure ne peut être mise en œuvre en l'état sans conduire à des aberrations. L'observatoire recommande la conduite d'une analyse pour chacun de ces produits avant son éventuel retrait. L'analyse doit prendre en compte la fréquence d'utilisation de l'unité de besoin considérée, la comparaison des ventes avec les produits similaires, la prise en compte des ruptures éventuelles de produits en magasin ainsi que de leur positionnement dans les rayonnages, les conséquences d'un retrait sur l'équilibre économique des entreprises et l'emploi local, la possibilité de la remplacer par un produit identique ou de gamme supérieure.

En complément, l'OPMR rappelle son attachement à préserver la qualité nutritionnelle des produits et la place des produits locaux dans une logique de développement des circuits courts et de l'emploi local.

3. Sur les établissements participant au dispositif

L'OPMR recommande le maintien d'une obligation de participation pour les magasins dont la surface commerciale est égale ou supérieure à 950 m² et pour tous les magasins appartenant à une enseigne de la grande distribution quelle que soit leur surface. Pour les commerces indépendants, en dessous de 950 m², la participation au dispositif peut se faire sur la base du volontariat.

L'OPMR souhaite également que l'opportunité d'une liste BQP adaptée aux surfaces inférieures à 950 m² soit étudiée de manière approfondie afin de permettre à ces dernières de participer au dispositif sur la base du volontariat.

4. Sur la liste des participants à la négociation

L'OPMR rappelle que l'article 61 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié l'article L. 410-5 du code de commerce : les entreprises de fret maritime et les transitaires sont dorénavant associés à la négociation conduite par le préfet pour trouver un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante. Une contribution à l'effort de modération des prix est attendue de leur part.

5. Sur la communication

Afin de relancer le dispositif, l'OPMR réitère sa recommandation en faveur d'une campagne de communication permettant de renforcer la notoriété du BQP auprès de la population. Cette campagne pourrait plus particulièrement mettre en valeur les nouveaux produits inclus dans la liste à l'issue des négociations.

En complément, un effort doit être poursuivi pour améliorer la visibilité des produits du BQP en magasin (affichage, signalétique, positionnement des produits dans les rayons).

6. Sur le suivi du dispositif

L'OPMR rappelle l'obligation pour les représentants de la grande distribution de transmettre mensuellement à l'État les données statistiques sur l'évolution des prix des produits du BQP, en application de l'article 6 du décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012. Dans une logique de transparence, ces données pourraient être rendues publiques.

Dans cette même logique, l'OPMR demande que les représentants de la grande distribution transmettent mensuellement à l'Etat des statistiques par magasin sur la part de marché des produits de la liste du BQP dans leur chiffre d'affaires respectif.

En raison du maintien à un niveau élevé du taux de rupture de certains produits du BQP dans les rayons des magasins participant au dispositif depuis son lancement, et plus particulièrement des « produits locaux de la mer », l'OPMR demande également que la DIECCTE analyse les causes de ces ruptures (absence de commandes auprès des fournisseurs et/ou indisponibilité des produits chez ces derniers).

En complément de l'annonce des représentants de la grande distribution de ne réaliser aucun profit sur la vente des produits du BQP, l'OPMR demande que la DIECCTE soit rendue destinataire des informations lui permettant de contrôler le respect de cet engagement. L'OPMR recommande que le résultat de ces contrôles soit rendu public.

Le président de l'OPMR de La Réunion



